



**Conseil
Economique**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.30
13 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 9 avril 1996, à 18 heures

Président : M. LEGAULT (Canada)
(Vice-Président)

puis : M. MBA ALLO (Gabon)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

En l'absence de M. Verqne Saboia (Brésil), M. Legault (Canada),
Vice-Président, prend la présidence .

La séance est ouverte à 18 h 5 .

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES (point 23 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/83 et 84; E/CN.4/1996/NGO/73; A/RES.50/157; Sub-Com/Res/1994/45; E/CN.4/1995/24; E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7)

1. M. MEJÍA SOLIS (Nicaragua) dit que la population autochtone de l'Amérique latine, qui compte 23 millions de personnes réparties entre 400 groupes ethniques différents, demeure fortement défavorisée dans les domaines économique et social. Le Nicaragua, qui est un pays multi-ethnique et multilingue, est heureux de constater que la communauté internationale prend finalement conscience du sort des populations autochtones dans le monde entier et adopte des mesures législatives et pratiques dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones. Le Nicaragua a participé aux travaux du Groupe de travail sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'excellente qualité du projet est de bon augure pour l'issue des délibérations du Groupe de travail.

2. Dans la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (A/RES/50/6), les Etats Membres se sont engagés à reconnaître le droit des peuples à prendre des mesures légitimes conformément à la Charte des Nations Unies pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination. Ils ont cependant ajouté que cela ne devrait pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples. Le Gouvernement nicaraguayen, en concertation étroite avec les populations autochtones locales, a réussi à garantir le droit à l'autodétermination sans porter atteinte à l'unité politique de l'Etat. La loi sur l'autonomie des régions de la côte Atlantique, qui a un caractère constitutionnel, affirme le droit des populations autochtones à l'égard des terres communautaires et à la liberté de religion et leur accorde une vaste autonomie dans les domaines législatif et administratif. La délégation nicaraguayenne est convaincue qu'il est possible, à condition d'en avoir la volonté politique, de concilier l'unité politique et l'intégrité territoriale d'un Etat, d'une part, et le respect des droits des populations autochtones, de l'autre.

3. Dans le cadre du mouvement vigoureux en faveur de l'émancipation des populations autochtones d'Amérique, qui s'est développé ces deux dernières décennies, le Nicaragua, en tant que siège du Parlement des populations autochtones d'Amérique, a accueilli, en 1993, le Congrès interaméricain des affaires indigènes qui a demandé instamment à l'Organisation des Nations Unies d'adopter le plus tôt possible une déclaration sur les droits des populations autochtones en vue d'instaurer des relations plus égalitaires et démocratiques entre les Etats et ces populations et de réduire ainsi les difficultés économiques de ces dernières tout en accroissant leur bien-être social.

4. Au moment où le monde entier se prépare à célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est regrettable qu'aucun progrès tangible n'ait été accompli en vue de l'adoption du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La délégation nicaraguayenne espère que le Groupe de travail accélérera ses travaux afin de permettre l'adoption rapide du nouvel instrument.

5. M. MIJARUL QUAYES (Bangladesh) se félicite de l'inscription à l'ordre du jour d'un nouveau point distinct sur les questions se rapportant aux populations autochtones, ce qui permettra de regrouper les délibérations autrefois dispersées de la Commission sur ce sujet. Sa délégation aurait préféré voir retenir en anglais le titre " Issues relating to indigenous people " ou, tout simplement, " Indigenous people " pour centrer la question sur les populations et éviter de laisser entendre qu'elle recouvre des préoccupations locales ou accessoires, mais elle reconnaît l'utilité d'un titre de compromis pour surmonter les divergences que soulève l'emploi du terme "people" au singulier et au pluriel, avec les connotations de "populations" ou de "peuples".

6. La délégation bangladaise propose que les différentes résolutions qui ont été adoptées au sujet des populations autochtones soient refondues en une seule au cours de la session. A cette fin, elle a préparé un projet de résolution dans lequel elle s'est efforcée d'incorporer tous les éléments essentiels des quatre projets de résolution existants.

7. Il est temps de réexaminer l'ordre du jour des organes subsidiaires de la Commission en vue d'éviter le chevauchement des débats sur les populations autochtones. La Commission doit en particulier décider de quelle façon la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devrait procéder pour assurer la complémentarité de ces débats.

8. M. Mijarul Quayes note avec satisfaction que le Groupe de travail sur les populations autochtones sera appelé à examiner la question de la définition des populations autochtones dans le cadre de l'élaboration de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il se félicite d'autre part de l'Etude du problème de la discrimination envers les populations autochtones réalisée par le Rapporteur spécial chargé de la question des traités, accords et autres arrangements constructifs existant entre les Etats et les populations autochtones, qui fait ressortir les caractéristiques des véritables populations autochtones.

9. La délégation bangladaise continuera de participer activement aux travaux d'intersessions de la Commission et de ses organes subsidiaires visant à établir un mécanisme institutionnel chargé d'examiner les injustices historiques flagrantes subies par les populations autochtones.

10. M. TCHUMAREV (Fédération de Russie) dit que les travaux accomplis à la première session du Groupe de travail sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constituent une étape importante en faveur de la protection de la culture, des traditions et de l'identité ethnique des peuples autochtones. Sa délégation se félicite de la

contribution inestimable des organisations non gouvernementales (ONG) représentant les peuples autochtones aux travaux de la Commission et pense que le Comité chargé des organisations non gouvernementales auprès du Conseil économique et social devrait continuer d'adopter une approche souple à l'égard de la participation de ces organisations aux sessions du Groupe de travail.

11. L'observation d'un certain nombre de principes permettrait d'adopter rapidement le projet de déclaration et de le reconnaître comme un instrument véritablement universel. C'est ainsi que ses dispositions devraient correspondre à celles d'instruments internationaux comparables et tenir compte de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les peuples autochtones dans le monde entier. Lesdites dispositions devraient être en outre compatibles avec les normes existantes du droit international et il faudrait, en particulier, éviter de fixer des normes moins rigoureuses. Enfin, une approche plus pragmatique qu'idéaliste devrait être appliquée au processus d'élaboration des normes.

12. La délégation de la Fédération de Russie estime que les consultations sur la création éventuelle d'une instance permanente chargée des populations autochtones devraient se poursuivre dans tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et bénéficier de la participation non seulement des Etats mais aussi de celle des représentants des peuples autochtones et d'experts. Elle appuie la recommandation de la Sous-Commission concernant l'organisation d'un deuxième atelier sur la question, afin de consolider les progrès accomplis lors du premier atelier tenu à Copenhague en 1995.

13. Selon M. Tchumarev, les autorités des Etats dans lesquels vivent des peuples autochtones sont évidemment responsables au premier chef de leur bien-être et il fait observer que, même si elle traverse actuellement une situation économique difficile, la Fédération de Russie prend en ce moment de vigoureuses mesures institutionnelles et législatives en vue d'améliorer leur sort. Les organes législatifs de régions habitées par des peuples autochtones ont élaboré des propositions relatives aux droits fonciers de ces peuples et à la préservation de leurs moyens de subsistance. Au niveau fédéral, il a été créé un Comité d'Etat sur les affaires des peuples du Nord et le Parlement est actuellement saisi d'un certain nombre de projets de loi visant à améliorer leur situation juridique, économique et sociale; le gouvernement a élaboré, pour sa part, un document d'orientation tendant à garantir les droits des peuples autochtones.

14. M. MUÑOZ-LEDO (Mexique) dit qu'une importante proportion de la population autochtone de son pays vit encore dans la pauvreté, en marge du développement national. Conformément au plan de développement national (1995-2000), le président Zedillo a proposé un "new deal" et un nouveau type de relations entre la société et les groupes autochtones sur la base de la reconnaissance et du respect de la diversité culturelle.

15. A leur réunion au sommet tenue à Madrid en 1992, les chefs d'Etat des pays ibéro-américains ont décidé de créer un fonds intergouvernemental pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes afin de promouvoir l'autosuffisance des peuples, des communautés et des organisations autochtones.

16. Le Mexique attache une grande importance aux activités proposées en rapport avec la Décennie internationale des populations autochtones, à laquelle des représentants des groupes autochtones de toutes les régions du monde devraient participer.

17. L'instance permanente chargée des populations autochtones serait l'aboutissement d'un processus engagé depuis une dizaine d'années et permettrait aux groupes autochtones d'exprimer leurs vues et de défendre leurs droits à côté des représentants des Etats dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

18. Les travaux du Groupe de travail sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui ont commencé en novembre 1995, sont extrêmement prometteurs et le Gouvernement mexicain espère qu'ils conduiront à un renforcement du système de protection et de promotion des droits des peuples autochtones.

19. La délégation mexicaine pense qu'il est temps que la communauté internationale s'engage fermement à promouvoir les droits et les aspirations légitimes des peuples autochtones et à éliminer les fléaux que sont l'extrême pauvreté et la marginalisation. Le Mexique est l'un des rares Etats à avoir ratifié la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT de 1989 (No 169), qui est le seul instrument international actuellement en vigueur appliquant les récents progrès du droit international à la situation des peuples autochtones. Le Mexique exhorte tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cette Convention.

20. Le Mexique appuie les efforts de l'Organisation des Etats américains en vue de l'élaboration d'une déclaration interaméricaine des droits des peuples autochtones qui serait adoptée en 1997.

La séance est suspendue à 18 h 35; elle est reprise à 18 h 50.

21. M. Mba Allo (Gabon), vice-président, prend la présidence.

22. Mme Margarita ESCOBAR (El Salvador), dont le gouvernement appuie l'inscription à l'ordre du jour d'un point distinct consacré aux populations autochtones, est d'avis que la Commission devrait adapter son ordre du jour et ses méthodes de travail compte tenu des principes et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est accordé aux questions des autochtones un rang de priorité élevé.

23. El Salvador a participé à la première session du Groupe de travail sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et juge encourageants les progrès accomplis par le Groupe de travail ainsi que le débat général sur le projet de déclaration. Il y a lieu de faire preuve d'une volonté politique d'aboutir et d'examiner la déclaration de manière détaillée en vue de surmonter les derniers obstacles empêchant l'adoption rapide de ce texte. Il est cependant encourageant de noter que la déclaration reflète l'unité plutôt que la discorde.

24. Un grand nombre d'organisations autochtones n'ont pas été en mesure de participer aux délibérations du Groupe de travail l'année précédente pour différentes raisons. El Salvador espère que le Conseil économique et social achèvera l'examen des demandes qui lui ont été soumises, ce qui permettrait à un aussi grand nombre que possible d'entre elles de participer aux travaux. Il serait d'autre part souhaitable que le Groupe de travail se voit allouer les ressources financières nécessaires.

25. Mme Escobar fait observer que l'adoption de la déclaration considérée au cours de la Décennie internationale des populations autochtones favoriserait la réalisation des objectifs de la Décennie, notamment ceux touchant le respect des droits de l'homme, l'environnement, l'éducation et la santé, tout en encourageant la coopération internationale en vue d'améliorer la situation de tous les peuples autochtones. Il faudrait en outre accorder une attention particulière aux besoins spécifiques existant dans certains cas et maintenir une concertation permanente avec les groupes cibles.

26. Les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies devraient jouer un rôle fondamental dans la réalisation de ces objectifs. L'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 50/157 relative au Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones est une mesure de coopération encourageante visant à améliorer la situation actuelle des peuples autochtones. Ces activités contribueront à placer les générations futures sur un plan d'égalité. Le Gouvernement salvadorien est disposé à contribuer à la réalisation de ces objectifs louables et espère que la déclaration sur les droits des peuples autochtones sera adoptée dans la première moitié de la Décennie internationale.

27. El Salvador a constamment appuyé l'idée de créer une instance permanente chargée des peuples autochtones dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et estime que le Groupe de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les pratiques discriminatoires et de la protection des minorités constitue un organe approprié à cet effet.

28. M. SÁENZ (Colombie) se félicite aussi de l'examen des questions se rapportant aux populations autochtones au titre d'un point distinct de l'ordre du jour, ce qui fait clairement ressortir leur importance croissante pour le système des Nations Unies et les Etats Membres. La Colombie a continué d'élaborer des normes constitutionnelles garantissant une large reconnaissance des droits légitimes des peuples autochtones et encourageant la participation active des organisations et des peuples autochtones.

29. Les mesures prises sur le plan national appellent une action parallèle sur le plan international et vice versa. La communauté internationale doit donc continuer à considérer les diverses initiatives visant à atteindre les objectifs de la Décennie internationale, l'examen du projet de déclaration et les échanges de vues portant sur la création d'une instance permanente comme autant d'éléments de la stratégie idéale pour obtenir les meilleurs résultats à tous les niveaux.

30. M. Sáenz souligne l'importance de la Décennie internationale et du débat sur le projet de déclaration pour ce qui est de définir l'expression "populations autochtones", et note que la Constitution colombienne considère comme telles les populations indigènes ayant des caractéristiques particulières.

31. Selon le Gouvernement colombien, il est indispensable de créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un organe spécialement chargé des questions ayant trait au respect, à la protection et à la promotion des droits des populations autochtones. La Colombie souscrit donc aussi à l'idée de créer une instance permanente pour les populations autochtones comprenant des représentants des gouvernements et des populations autochtones, afin de garantir des conditions de nature à promouvoir le développement ethnique et culturel des groupes autochtones. Cette instance devrait, non pas se concentrer exclusivement sur les revendications des peuples autochtones, mais adopter une approche intégrée de leurs besoins.

32. Il est essentiel d'instaurer une coordination entre les institutions spécialisées pendant la Décennie internationale et de réexaminer les mécanismes, procédures et programmes existants relatifs aux populations autochtones. A cet égard, un rapport exhaustif du Secrétaire général serait particulièrement utile. Par ailleurs, toutes les composantes du système des Nations Unies s'occupant de la protection et du développement du patrimoine des autochtones devraient observer les principes directeurs proposés par le Président-Rapporteur du Groupe de travail.

33. M. Sáenz s'associe aux vœux des intervenants précédents en faveur d'une adoption rapide de la déclaration par l'Assemblée générale en tant que symbole de la reconnaissance universelle de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation des populations autochtones.

34. Mme ROY (Organisation internationale du Travail) dit que l'OIT continue à surveiller l'application de ses deux conventions relatives aux peuples indigènes et tribaux. La Convention No 169 a été ratifiée par neuf pays et approuvée par plusieurs autres. La Convention No 107 continue de lier les 20 Etats qui l'ont ratifiée. L'OIT fournit d'autre part au Groupe de travail sur les populations autochtones des informations sur la situation dans les Etats parties aux conventions précitées.

35. L'OIT suit depuis 1982 l'élaboration de la déclaration sur les droits des peuples autochtones et a soumis ses observations en la matière au Groupe de travail afin de sauvegarder les normes établies. A cet égard, elle appelle l'attention sur le sixième alinéa de la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, soulignant l'importance de la compatibilité des instruments internationaux et des normes internationales applicables aux populations autochtones.

36. Un projet de coopération technique financé par l'Agence danoise pour le développement international (DANIDA) a été lancé. Ce projet comptant deux autochtones, sa conception doit permettre à l'OIT de traiter plus efficacement les demandes d'assistance technique émanant de pays qui se préparent à ratifier la Convention No 169 ou tentent d'en améliorer l'application ou qui essaient d'améliorer l'application de la Convention No 107. Le projet a été conçu pour contribuer à la mise au point d'approches de principe aux questions se rapportant aux populations autochtones dans le cadre des normes pertinentes de l'OIT et renforcer la capacités des peuples indigènes et tribaux à participer à l'élaboration de politiques nationales pertinentes. A long terme, le projet a pour but de faire mieux connaître les normes de l'OIT pendant et après la Décennie internationale. Le nouveau projet complète d'autres projets de l'OIT financés par le budget ordinaire et des donateurs.

37. L'OIT contribue au rétablissement de la paix au Guatemala en soutenant le processus de négociation, et elle est heureuse de noter que le Congrès du Guatemala a ratifié à l'unanimité la Convention No 169.

38. L'organe directeur de l'OIT a approuvé le suivi de la mise en oeuvre de la Plate-forme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui contient un élément se rapportant directement au renforcement du rôle des femmes des groupes indigènes et tribaux dans le processus de prise de décisions dans le cadre de la Convention No 169.

39. M. WILSON (Observateur de la Nouvelle-Zélande) dit que l'inscription à l'ordre du jour d'un point distinct sur les questions se rapportant aux populations autochtones reflète l'importance que la communauté internationale et la Commission attachent maintenant à ces questions. Sa délégation se félicite d'autre part de l'établissement d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et note avec une satisfaction particulière que la pratique consistant à associer les autochtones à l'examen de ce projet a été poursuivie au sein du Groupe de travail. Cette pratique tend à reconnaître la contribution substantielle déjà effectuée par les organisations autochtones à l'élaboration du projet de déclaration. Quoiqu'il reste encore à résoudre un nombre important de questions difficiles, de sensibles progrès ont été accomplis en 1995 et la Nouvelle-Zélande appuie toujours l'élaboration d'une déclaration faisant l'objet d'un large consensus et serait susceptible d'améliorer la situation des populations autochtones.

40. La délégation néo-zélandaise continue de penser que le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission devrait étudier la manière d'accroître la participation des représentants des populations autochtones à ses travaux. Au moment où les Etats Membres entament leurs programmes d'activités pour la Décennie internationale des populations autochtones, il importe que les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies contribuent à la réalisation des objectifs de la Décennie. La Nouvelle-Zélande se félicite donc de ce que l'Assemblée générale ait demandé un examen des mécanismes, procédures et programmes existants de l'Organisation des Nations Unies concernant les populations autochtones.

41. En Nouvelle-Zélande, le thème fondamental de la Décennie concerne la langue maorie. En outre, en 1996 et 1997 les activités seront axées sur l'éducation et, en 1998, sur le thème Toi (les arts) comprenant notamment le Festival du spectacle d'Aotearoa, l'inauguration du nouveau musée de la Nouvelle-Zélande et le Festival international des arts. Il a été créé un comité de représentants maoris chargé de coordonner les activités de la Décennie et d'examiner les demandes de subventions. Lorsqu'elle présentera le projet de résolution relatif au Groupe de travail sur les populations autochtones au cours de la présente session, la délégation néo-zélandaise proposera que l'on reconnaisse explicitement le rôle que le Groupe de travail peu jouer dans l'évaluation de la mise en oeuvre du programme de la Décennie.

42. Mme THOMPSON (Observatrice du Costa Rica) accueille avec satisfaction l'inscription à l'ordre du jour d'un point distinct sur les questions se rapportant aux populations autochtones. Au cours des dernières années,

le Costa Rica a promulgué des lois protégeant les droits territoriaux des peuples autochtones et octroyant la citoyenneté à des populations autochtones habitant les zones frontalières. L'Assemblée législative a été saisie d'autre part d'un projet de loi visant à renforcer la notion d'autodétermination. Le Costa Rica a récemment ratifié la Convention No 169 de l'OIT, relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989, ainsi que l'Accord portant création du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes. De nouveaux programmes de médecine alternative reconnaissent l'importance de la médecine autochtone traditionnelle et un conseil des populations autochtones a été mis en place pour organiser un système d'éducation bilingue en espagnol et dans l'une des six langues autochtones du pays.

43. La coopération internationale est indispensable en vue de trouver des solutions aux problèmes auxquels se heurtent les peuples autochtones. Le Costa Rica appuie sans réserves les objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones, tout en estimant que leur réalisation exige un engagement ferme de la part du système des Nations Unies, des gouvernements, des ONG et des peuples autochtones eux-mêmes. Sa délégation attache donc une grande importance à la désignation de M. José Carlos Morales pour assurer la liaison entre les groupes autochtones et le Centre pour les droits de l'homme, et elle est favorable à la création d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies.

44. Mme MARKIDES (Observatrice de Chypre) accueille avec satisfaction la décision que la Commission a prise à l'unanimité d'inscrire à son ordre du jour un point distinct se rapportant aux populations autochtones auxquelles elle accorde ainsi l'attention particulière qu'elles méritent. Chypre a pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1995/24) et considère que l'adoption par le Groupe de travail et la Sous-Commission du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est un accomplissement important. La délégation chypriote accueille également avec satisfaction le rapport du Groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration (E/CN.4/1996/84) et, en particulier, les mesures qui ont été prises pour s'assurer de la participation effective des organisations des populations autochtones. Il faut espérer que le projet de résolution recommandant la tenue d'une nouvelle réunion du Groupe de travail avant la cinquante-troisième session de la Commission sera adopté par consensus et qu'un projet de déclaration tenant compte de toutes les préoccupations sera bientôt adopté.

45. L'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré que l'adoption d'une déclaration sur les droits des peuples autochtones était un objectif important de la Décennie internationale des populations autochtones et a souligné l'intérêt de créer une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies. De l'avis de la délégation chypriote une telle instance contribuerait à la promotion des droits des peuples autochtones.

46. M. PFIRTER (Observateur de la Suisse) réaffirme que la Suisse a la conviction, comme elle l'a fait savoir lors de l'ouverture de la session du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits

des peuples autochtones en novembre 1995, qu'il est urgent d'adopter une telle déclaration car les autochtones ont des modes de vie, des traditions, des cultures et des activités qui sont indispensables à leur propre survie mais aussi profitables à toute l'humanité. Etant donné que la civilisation moderne porte souvent gravement atteinte aux spécificités de ces peuples, ces derniers ont besoin d'une protection spéciale que les instruments d'ordre général relatifs aux droits de l'homme ne suffisent pas à leur assurer. L'adoption de la déclaration ne doit donc pas être compromise par de longs débats sur la définition de certaines expressions telles que "peuple autochtone". La délégation suisse estime que l'absence d'une définition ne constitue pas un obstacle à l'élaboration et à l'adoption de la déclaration car les définitions suffisamment précises figurant dans l'étude établie en 1987 à l'intention de la Sous-Commission par M. Martínez Cobo et dans la Convention No 169 de l'OIT sont des lignes directrices utiles.

47. M. QUISPE (Observateur de la Bolivie) dit que son pays est un Etat multiethnique et multiculturel dans lequel les questions se rapportant aux populations autochtones sont traitées sur les plans législatif, exécutif et judiciaire. Le corps législatif comprend des représentants démocratiquement élus des populations autochtones qui ont activement contribué à la réforme de la Constitution, et, pour la première fois dans l'histoire du pays, le Président de droit du Congrès national est de souche autochtone. D'importantes lois octroyant la personnalité morale à des groupes autochtones, définissant l'éducation comme une activité "interculturelle et bilingue" et reconnaissant le système traditionnel de justice des peuples et communautés autochtones de Bolivie ont été promulguées avec la participation des autochtones. Le Ministre du développement humain a créé un département national des affaires ethniques au sein duquel un conseil consultatif formule des politiques concernant les peuples autochtones. Les services judiciaires fournissent une assistance judiciaire gratuite ainsi que des services d'interprétation aux personnes dont l'espagnol n'est pas la langue maternelle.

48. Le Gouvernement bolivien a créé un comité national pour la mise en oeuvre de la Décennie internationale des populations autochtones, au sein duquel des organisations nationales d'autochtones participent à la planification, à la coordination, à l'évaluation et à la promotion des activités nationales prévues pour la Décennie. La délégation bolivienne estime que le Groupe de travail chargé de l'élaboration d'un projet de déclaration a fait d'importants progrès et pense qu'il faut maintenir l'élan ainsi pris pour faire cesser la discrimination à l'encontre des peuples autochtones ainsi que le déni de leurs droits. Enfin, la délégation bolivienne appuie la création d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies.

49. M. ORELLANA (Association du monde indigène) dit que le Groupe de coordination des peuples autochtones d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud est heureux de l'inscription à l'ordre du jour d'un point distinct consacré aux questions se rapportant aux populations autochtones ainsi que de ses fréquents entretiens avec les différents groupes régionaux, qui ont fait ressortir la nécessité de développer la communication entre les gouvernements et les peuples autochtones. Ce groupe engage la communauté internationale à adopter intégralement le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones étant donné que ces derniers participent à son élaboration depuis

plus de 10 ans et que, selon eux, ce texte énonce les critères minima propres à assurer leur survie. La communauté internationale devrait tenir compte des avantages que tous les pays tireraient de l'adoption de la déclaration et de la contribution que les peuples autochtones pourraient apporter à leur économie nationale si les droits fondamentaux de ces peuples étaient garantis. La reconnaissance de ces droits conduirait à la création de nouvelles relations propices au règlement des problèmes des peuples autochtones qui, de leur côté, reconnaîtraient leur devoir de contribuer au bien-être de la société nationale et de l'Etat auxquels ils ressortissent.

50. L'instance permanente proposée pourrait jouer un rôle crucial dans la lutte contre la violence et les graves problèmes de santé et d'éducation que connaissent de nombreuses communautés autochtones. Les peuples autochtones demandent à la communauté internationale et à tous ceux qui participent à des conflits armés de faire cesser les activités horribles dont ils sont la cible dans des pays tels que le Guatemala, le Mexique et la Colombie. Il y a lieu d'adopter d'urgence la déclaration sur les droits des peuples autochtones et tous les organismes internationaux, gouvernementaux, non gouvernementaux et autochtones concernés doivent mettre en oeuvre les objectifs fondamentaux du programme de la Décennie.

51. M. SJORSLEV (Conseil Same), évoquant la demande de l'Assemblée générale visant à créer une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies, suggère d'appeler ladite instance "Commission des Nations Unies sur le statut des peuples autochtones". En tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social, cette commission devrait être en mesure de s'occuper efficacement des questions concernant notamment la santé, le développement, l'éducation, la culture et l'environnement des peuples autochtones et d'aider d'autres organes de l'ONU à mettre au point des politiques et programmes cohérents et coordonnés tenant compte des vues des populations autochtones. Les populations autochtones devraient en outre participer à l'élaboration du thème de la Décennie intitulé "Populations autochtones - Partenariat dans l'action".

52. Le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui a été élaboré en concertation et en coopération étroites avec les intéressés, constitue un progrès important dans la mesure où ce texte affirme le principe d'égalité et reflète véritablement les aspirations des peuples autochtones tout en témoignant de leurs difficultés. Il ne faudrait en aucune façon l'affaiblir.

53. La Décennie internationale des populations autochtones devrait être plus efficace que des résolutions bien intentionnées de l'ONU, mais les ressources correspondantes et un manque de volonté politique poseront des problèmes. Les pays nordiques contribuent déjà au Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie et M. Sjorslev espère que d'autres pays et l'ONU elle-même alloueront des fonds suffisants à la Décennie.

54. Au cours de la Décennie, il y aurait lieu d'adopter le projet de déclaration, d'énoncer des normes internationales relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme des peuples autochtones dans une convention des Nations Unies et de mettre en place un système de surveillance efficace.

55. M. HARDBATTLE (Conseil des points cardinaux) explique que les Khwe du Botswana, également dénommés Bochimans ou San, sont un vieux peuple autochtone dont la vie est régie par des traditions qui leur ont permis de vivre pendant plus de 40 000 ans en équilibre et en harmonie avec leur environnement fragile et hostile mais d'une grande beauté, le désert du Kalahari.

56. Le fait que le Gouvernement du Botswana n'a pas tenu compte des vastes et profondes connaissances de ce peuple en matière de gestion des ressources s'est traduit par une diminution sensible de la faune locale.

57. Le contrôle des Khwe sur leurs terres ancestrales, (Sand Face), auxquelles ils sont profondément attachés par des liens spirituels, est le problème le plus important auquel ce peuple est confronté. L'examen du point 23 de l'ordre du jour devrait donc notamment comprendre la reconnaissance des droits fonciers, l'accès aux territoires traditionnels et leur utilisation ainsi que l'étude de procédures propres à favoriser la participation des communautés autochtones aux décisions les concernant, la mise à la disposition des autochtones des moyens d'assurer leur propre développement et la protection et la promotion de leur culture, de leurs connaissances et de leurs convictions.

58. L'ancienne politique qui consistait à intégrer les peuples autochtones dans la culture dominante n'est plus acceptable étant donné ses coûts indéniables sur les plans humain, social et économique. Les gouvernements devraient faire preuve d'imagination politique en autorisant les peuples autochtones à jouer un rôle central dans leur propre destin et considérer cette approche non pas comme une contrainte mais comme une chance.

59. M. POMA (Conseil oecuménique des Eglises) rappelle qu'en 1990, le Conseil a parrainé une réunion mondiale sur la justice, la paix et l'intégrité de la création qui a adopté une déclaration affirmant que l'humanité est entrée dans une ère nouvelle en se dotant des moyens de sa propre destruction. Les progrès économiques, politiques et technologiques ne peuvent pas continuer au même rythme que dans le passé. Nombreux sont ceux qui comprennent aujourd'hui qu'une approche complètement nouvelle respectant scrupuleusement la création divine et fondée sur la paix, la justice et des politiques écologiquement rationnelles est nécessaire pour éviter une catastrophe.

60. Ces idées ont été reprises par le Secrétaire général de l'ONU dans une déclaration qu'il a faite à la Conférence au sommet de Rio de 1993, où il a évoqué le lien spirituel entre les cultures anciennes et leur environnement et la nécessité de créer un cadre éthique et politique dans lequel l'humanité pourrait vivre en harmonie avec la planète. Les peuples autochtones considèrent que notre planète possède une spiritualité qui transcende le monde matériel.

61. Le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones fait écho à ces idées et reprend des éléments de la Déclaration de Copenhague de 1995 et de la Déclaration de Rio de 1993. Il établit des critères minima susceptibles de permettre aux peuples autochtones de préserver leur existence et leur culture longtemps menacées.

62. Le projet de texte s'inscrit dans une tentative plus vaste d'assurer la survie de l'espèce humaine et les gouvernements devraient s'abstenir de l'analyser sous l'angle des plus faibles concessions à faire aux peuples autochtones. Ce texte deviendra un instrument fondamental des Nations Unies car il énonce les éléments les plus importants d'un compromis spirituel entre la Terre et la création, éléments qui préoccupent les peuples autochtones depuis des siècles. Le texte considéré devra être respecté car il sera en définitive bénéfique à l'humanité tout entière.

63. Le Conseil mondial des Eglises appuie la mise en place d'un mécanisme chargé de gérer le fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones et il est favorable à la création d'une instance permanente sur les populations autochtones ainsi qu'à la réalisation de nouvelles études sur les peuples autochtones et à l'instauration d'un dialogue avec ces derniers.

64. Mme GARSTANG (Conférence bouddhiste d'Asie pour la paix) estime que la première session à laquelle la Commission des droits de l'homme examine la question des peuples autochtones en tant que point distinct de l'ordre du jour est une étape importante vers la réalisation d'une véritable égalité entre tous les peuples.

65. Les peuples autochtones ont le droit d'être reconnus comme des peuples distincts. Dans le monde entier, ils sont menacés par la marginalisation, l'appauvrissement, l'érosion de leurs droits et la dépossession de leurs terres ancestrales.

66. Le sort des autochtones de la région de Chittagong Hill Tracts illustre les effets désastreux que des politiques gouvernementales mal conçues peuvent avoir sur des populations autochtones qui n'ont été ni informées ni consultées à ce sujet.

67. Les tensions raciales s'aggravent dans cette région de Chittagong où un certain nombre de violations des droits de l'homme ont été commises et où certains autochtones ont formé un mouvement en faveur d'une autonomie régionale. Après 20 ans de lutte, des négociations ont commencé entre le gouvernement et l'organisation Jana Samhati Sanghati qui est la principale organisation autochtone, mais la situation n'a guère évolué et on n'est pas encore parvenu à un règlement négocié.

68. Il faut espérer que pendant la Décennie internationale des populations autochtones, des pourparlers faciliteront le règlement du conflit. A cette fin, la Conférence des bouddhistes d'Asie pour la paix demande l'établissement d'une équipe d'observateurs des Nations Unies chargée de suivre le dialogue et restaurer la paix dans les Hill Tracts du Bangladesh.

La séance est levée à 21 h 5 .
